

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

Date de convocation et d'affichage : 05 octobre 2019

La séance, présidée par Monsieur François BAROIN, Président, est ouverte à 18 h 45.

Présents :

Mmes AMILHAU Marie-Pierre, BAZIN-MALGRAS Valérie, BETTINGER Sylvianne, BLUM Catherine, CODAZZI Colombe, COLFORT Jacqueline, DUCHENE Annie, FEVRE Dolly, FINET Odile, FRAENKEL Stéphanie, GRANDPIERRE Elisabeth, GREMILLET Annie, HELIOT-COURONNE Isabelle, JOLLIOT Marie-France, KAWLACK Christelle, LE CORRE Marie, LEMELLE Flavienne, LEROY Marie-Thérèse, MALARMEY Michèle, MARIE Sylvie, OUADAH Karima, PATELLI Lise, PAUTRAS Marie-Françoise, PETIT Sandrine, PHILIPPON Elisabeth, PORTIER-GUENIN Françoise, RABAT-ARTAUD Nadia, RICHARD Sophie, ROBERT Isabelle, ROTH Michèle, ROUSSELOT Nicole, ROUVRE Annie, SAUBLET SAINT-MARS Véronique, THOMAS Christine, ZAJAC Anna

MM. ABEL Jean-Pierre, ARBONA Philippe, BACHMANN Jean-Marie, BALLAND Alain, BAROIN François, BEAUSSIER Jean-Marie, BERTHOLLE Jean-Paul, BILLET André, BLANCHARD Dominique, BLANCHON David, BLASCO Thierry, BLASSON Christian, BOISSEAU Dominique, BRANLE Christian, BRET Marc, CASTEX Jean-Marie, CHAMPAGNE Anicet, CHAPLOT Roland, COTEL Philippe, DE VILLEMEREUIL Gérard, DEHAUT Francis, DELAITRE Guy, DENIS Valéry, DEON Philippe, DESROUSSEAU Pascal, DUQUESNOY Olivier, FARINE Bruno, FAURE Gilbert, FRAPIN David, GACHOWSKI Jacques, GAILLARD Paul, GAURIER Claude, GATOUILLET Marcel, GERARD Fabien, GIRARD Marc, GIRARDIN Olivier, GONCALVES José, HANDEL William, HONORE Nicolas, HUBINOIS Alain, HUMBERT Christophe, KISSERLI Jean-Marie, LECLERC Jean-Claude, LEIX Jean-François, LEPRINCE Didier, MANDELLI François, MEIRHAEGHE Jean-François, MENUUEL Gérard, MOCQUERY Bernard, MOCQUERY Philippe, MOCQUERY Régis, MONTAGNE Jean-Jacques, PEUCHERET Alain, POTTIER Denis, RESLINSKI Jean-François, RICHARD Olivier, RIGAUD Jacques, ROBLET Bernard, ROYERE Raynald, RUDENT Michel, SAINTON Michel, SAUNOIS Serge, SAUVAGE Philippe, SCHMITT Philippe, SEBEYRAN Marc, SERRA Frédéric, SUBTIL Bruno, TRIBOT Philippe, VAN de ROSTYNE Alain, VIART Jean-Michel, VOLHUER Michel

Représentés : GARNERIN David par COLLIN Isabelle, URBAIN Sandrine par ISSELIN Jean-Claude, RAGUIN Jacky par ADLOFF Gérard, VETTER Claude par SIMON Chantal

Sont excusés et ont donné pouvoir : BOUCHOT Chantal à JOLLIOT Marie-France, REHN Yves à RIGAUD Jacques, SEBBARI Samira à PAUTRAS Marie-Françoise, TRUELLE Hubert à DUQUESNOY Olivier, COURTOIS Jean-Christophe à COTEL Philippe, DRAGON Jean-Luc à GREMILLET Annie, LEDOUBLE Catherine à ROTH Michèle, ZWALD Jérémy à CODAZZI Colombe, SPILMANN Marcel à DELAITRE Guy, ROTA Colette à ABEL Jean-Pierre, ARNAUD Jean-Jacques à FINET Odile, GANTELET Bruno à MENUUEL Gérard, BAUDOIX Bruno à SERRA Frédéric, BEURY Jeanne-Laure à FRAENKEL Stéphanie, CHEVALIER Bertrand à HELIOT-COURONNE Isabelle, GARIGLIO Elisabeth à LE CORRE Marie, LEYMBERGER Brigitte à GRANDPIERRE Elisabeth

Excusés : GRIENENBERGER Daniel, GRAFTEAUX-PAILLARD Marie, LANDREAT Pascal, MOSER Alain, SIMON Véronique

Absents : PARIGAUX Jean-Louis, BAILLY Jean-Marie, MARTINOT Bruno, MOUILLEFARINE Jean-Claude

Le Conseil communautaire a choisi comme secrétaire de séance Stéphanie FRAENKEL.

DELIBERATION N°35	Constitution de groupements de commandes
RAPPORTEUR	Philippe COTEL

Nombre de membres : 136		Vote			
Présents	Suffrages exprimés	Pour	Contre	Abstention	Non-participation
110	127	127			

Le présent rapport est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 OCTOBRE 2019

CONSTITUTION DE GROUPEMENTS DE COMMANDES

Annexe : convention constitutive d'un groupement de commandes

Exposé :

CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET PASSATION D'UNE CONVENTION POUR DES PRESTATIONS LIEES AU DROIT A L'IMAGE

La Communauté d'agglomération de Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes et le CMAS de Troyes envisagent de s'associer en vue de retenir un même prestataire pour la réalisation d'une prestation « **Droit à l'image des personnes physiques : Formation du personnel & Accompagnement juridique** ».

Ainsi, les entités susmentionnées souhaiteraient se regrouper en vue :

- de réaliser des économies d'échelle et obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement,
- de mutualiser et simplifier la procédure de passation des marchés,
- d'un gain en terme d'efficacité et de sécurité juridique,
- de faciliter, au terme de la prestation, l'émergence d'une culture commune du droit à l'image pour les agents des membres de ce groupement.

Conformément aux dispositions des articles L. 2113-6 et L. 2113-7 du Code de la Commande Publique, le projet de convention constitutive, annexé à la présente, définit les règles de fonctionnement de ce groupement de commandes.

La Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire jusqu'à la notification du marché public.

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre ledit marché public.

► **Détail de la consultation lancée en procédure adaptée :**

I - Intitulé exact du marché public

«Réalisation de prestations liées au Droit à l'image des personnes physiques : Accompagnement juridique et Formation du personnel »

II - Allotissement

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la Commande Publique, la présente consultation n'est pas allotie car elle ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

III - Caractéristiques du marché public

La consultation donnera lieu à la conclusion d'un marché ordinaire.

Le marché public sera conclu pour une durée d'un an à compter de la notification au titulaire.

IV - Procédure utilisée

Au vu de l'estimation totale de 58 500 € TTC, la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique et du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) « Fournitures Courantes et Services ».

A titre indicatif, les montants estimés pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

Montant total du marché / nombre total d'agents formés = coût unitaire agent soit :
58 500 € / 148 = 395 € par agent

Prévisionnel par Collectivité :

- **CMAS : 1975 € pour 5 agents**
- **Troyes Champagne Métropole : 15 800 € pour 40 agents**
- **Ville de Troyes : 40 685 € pour 103 agents**

Le projet de convention constitutive du groupement annexé au présent rapport.

Décision :

Au bénéfice de ces informations, il vous est proposé :

- **D'AUTORISER la création d'un groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, la Ville de Troyes et le CMAS de Troyes ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Président de Troyes Champagne Métropole ou son représentant à signer la convention de groupement de commandes ;**
- **D'APPROUVER le lancement de la consultation relative aux prestations dévolues ci-dessus décrites ;**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire de Troyes ou son représentant à signer ledit marché public avec le titulaire qui sera retenu par le représentant du pouvoir adjudicateur.**

Vote	PARTICIPANTS	POUR	CONTRE	ABSTENTION	Non-participation au vote

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE DE TROYES, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE ET LA CMAS EN VUE DU LANCEMENT D'UN MARCHÉ PUBLIC RELATIF A LA REALISATION DES PRESTATIONS LIEES AU DROIT A L'IMAGE

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique offrant la possibilité à plusieurs acheteurs de se regrouper aux fins de lancer une consultation de marché public, répondant à leur besoin commun.

Vu la délibération n° du **Conseil Municipal de la Ville de Troyes** du **2019** autorisant Monsieur le Maire à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil Communautaire de Troyes Champagne Métropole** du **2019** autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commandes ;

Vu la délibération n° du **Conseil d'Administration du Centre Municipal d'Action Sociale de la Ville de Troyes** du **2019** autorisant Monsieur le Président à signer la présente convention constitutive de groupement de commande ;

Considérant que le droit à l'image des personnes physiques est un domaine juridique principalement déterminé par la jurisprudence d'une part et, d'autre part, qu'il est au cœur de la communication externe et interne des entités concernées, il convient donc de sécuriser autant que possible l'action publique en la matière ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions susvisées et de créer, entre la Ville de Troyes, le CMAS et Troyes Champagne Métropole, un groupement de commande pour le lancement d'un marché public ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de définir les règles de fonctionnement de ce groupement, conformément à l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ LES DISPOSITIONS CI-APRÈS EXPOSÉES

Article 1^{er} : Objet de la convention constitutive de groupement de commandes

La présente convention constitutive porte sur la création d'un groupement de commande, en application des dispositions des articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique entre la Ville de Troyes, le CMAS et Troyes Champagne Métropole, en vue du lancement d'un marché en procédure adaptée, en application du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) Fournitures Courantes et Services intitulé « *Droit à l'image des personnes physiques : formation du personnel & accompagnement juridique* ».

Article 2 : Prestations objets de la constitution du groupement de commandes

Article 2.1 – Prestations dévolues

Les entités souhaitent bénéficier d'un accompagnement en matière de gestion du droit à l'image sous la forme de plusieurs prestations liées entre elles :

- **Prestation n° 1 : un diagnostic des risques potentiels de la communication des 3 entités à partir**
 - o de la consultation des sites internet, comptes de réseaux sociaux des entités,
 - o de publications imprimées et autres documents qui seront fournis au titulaire.
- **Prestation n° 2 : à partir de ce diagnostic, la rédaction de 5 notes juridiques** exposant :
 - o Les conditions nécessaires à une cession contractuelle sécurisée du droit à l'image par un majeur ou un mineur au titre des articles 9 et 16 du Code Civil ;
 - o La mise en cohérence des obligations et responsabilités issues du droit à l'image d'une part et, d'autre part, celles issues du Règlement Général de Protection des Données (R.G.P.D.) s'appliquant à l'image en tant que donnée personnelle : validité du consentement contractuel d'un individu à l'exploitation de son image, et le cas échéant, possibilité de retrait de ce consentement, pour un majeur et un mineur de plus et moins de 15 ans, au titre du R.G.P.D. ;
 - o Les obligations en matière de conservation et de destruction des images de tiers à échéance de l'autorisation ou du consentement de la personne, en cohérence avec le R.G.P.D., le Code du Patrimoine et des obligations relatives à la conservation des documents d'archives publiques ;
 - o Le droit à l'image des agents publics (y compris les policiers municipaux et professionnels de l'action sociale), dans l'exercice de leurs fonctions d'une part et, d'autre part, dans les activités de convivialité auxquelles ils participent en dehors de leur temps de travail ;
 - o Les droits des élus quant à l'exploitation de leur image dans leur vie publique et vie privée d'une part et, d'autre part leurs obligations quant à la diffusion sur leurs comptes de réseaux sociaux d'images de tiers captées à l'occasion de leur vie publique ou privée. Le contexte particulier d'une période pré-électorale devra être étudié.
- **Prestation n° 3 : en fonction de ces analyses juridiques, proposition de modèles de documents et/ou adaptation de ceux en usage dans les entités permettant une gestion sécurisée de l'image de tiers tels que :**
 - o Formulaire d'inscription de mineur et de majeur à des services municipaux pour une période annuelle (calendrier civil ou scolaire) : accueil en Maison Petite Enfance ou Résidence Autonomie, Accueil de Loisirs, activités périscolaires, Conservatoire de Rayonnement Départemental, Ecole municipale des Beaux-arts, ... ;
 - o Formulaire d'inscription de mineur et de majeur à des événements municipaux ponctuels : manifestation sportive, culturelle, de loisirs, ... ;

Article 4 : Facturation des prestations

Le titulaire du marché s'engage à établir ses factures au nom des trois collectivités concernées au prorata du nombre d'agents formés pour chaque membre du groupement, soit :

- CMAS : 5/148^{èmes}
- Troyes Champagne Métropole : 40/148^{èmes}
- Ville de Troyes : 103/148^{èmes}

A titre indicatif, les montants estimés pour chaque membre du groupement se déclinent comme suit :

Montant total du marché / nombre total d'agents formés = coût unitaire agent soit :
58 500 €/ 148 = 395 € par agent

Prévisionnel par Collectivité :

- CMAS : 1 975 € pour 5 agents
- Troyes Champagne Métropole : 15 800 € pour 40 agents
- Ville de Troyes : 40 685 € pour 103 agents

Article 5 : Identification du coordonnateur du groupement de commandes

Il est convenu entre les parties que la **Ville de Troyes**, « acheteur » au sens de l'article L.1211-1 du Code de la Commande Publique, assurera les fonctions de coordonnateur de ce groupement de commandes.

Le siège du coordonnateur est situé place Alexandre Israël, B.P 767 10026 Troyes cedex.

Article 6 : Règles de fonctionnement du groupement

La **Ville de Troyes assumera le rôle de coordonnateur du groupement** et aura, à ce titre, la charge de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation, d'élaborer le dossier de la consultation, d'exercer l'ensemble des opérations de sélection de l'attributaire jusqu'à la notification du marché public.

Il est entendu que chaque membre exécutera en son nom propre ledit marché public.

La présente convention confie au coordonnateur la charge de mener toute la procédure de passation (cf. 6.1).

La présente convention ne confie pas au coordonnateur la charge de l'exécution des marchés au nom et pour le compte des autres membres (cf. 6.2).

Article 6.1 : Procédure de passation

Le coordonnateur sera chargé de définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation. A cet effet, il procédera à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants du groupement.

Le coordonnateur élaborera l'ensemble du dossier de consultation des entreprises incluant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation.

- o Convention de cession de droit à l'image de majeur ou de mineur pour un projet de communication et précisant les conditions d'une éventuelle cession à des tiers ;
- o Conventions de cession de droit à l'image des agents (le cas échéant) ;
- o Convention de partenariat et cession de droit à l'image ;
- o Tout autre document qui serait nécessaire à la sécurisation des entités.

Prestation n°4 : la formation s'adressera à un public aux profils divers :

- o Personnels d'encadrement des Pôles susceptibles d'être concernés par le droit à l'image ;
- o Personnels opérationnels susceptibles de :
 - Réaliser les prises de vue, de les exploiter et de les diffuser
 - Rédiger les documents adaptés à la gestion des droits cédés (formulaire, convention...)
 - Assurer la gestion des images collectées (archivage, destruction, RGPD...).

D'une manière générale, le droit à l'image devra être mis en perspective avec les obligations déontologiques et réglementaires incombant aux agents publics dans l'exercice de leurs missions et dans leur relation à l'usager (Loi 83-634, Code des relations entre le public et l'administration ; Code de l'Action Sociale et des Familles etc.).

Un support de formation sera fourni aux entités en format PDF afin qu'il soit transmis aux participants après la journée de formation.

- o **Prestation n° 5** : Assurer, si besoin, le conseil juridique des entités pendant 6 mois après la remise des notes juridiques et la formation des agents afin de sécuriser les sujets, documents ou situations qui n'auraient pas été examinés précédemment.

A l'issue de la prestation, les agents devront avoir une connaissance suffisante des enjeux juridiques pour que la captation et l'exploitation de l'image de personnes tierces soient conformes à la déontologie et aux obligations de l'action publique, sécurisant ainsi la communication institutionnelle des entités.

Article 2.2 - Caractéristiques du marché public

La consultation donnera lieu à la conclusion d'un marché ordinaire.

Le marché public sera conclu pour une durée d'un an à compter de la notification au titulaire.

Article 3 : Règles du Code de la Commande publique applicables au groupement

Le groupement sera soumis, pour le lancement du marché, au respect des règles applicables aux collectivités territoriales posées par le code de la commande publique.

Au vu de l'estimation totale de 58 500€ TTC, la procédure utilisée est celle de la procédure adaptée, en application des dispositions des articles L123-1, L.2120-1-2°, R.2123-1-1° et suivants du Code de la Commande Publique et du C.C.A.G. (« Fournitures Courantes et Services »).

Le cahier des charges concernant les besoins des membres du groupement sera validé par ces derniers avant le lancement de l'appel public à la concurrence. A cette fin, les services de la Ville de Troyes transmettront, par tout moyen, le dossier de consultation des entreprises aux deux autres entités aux fins de validation.

Le coordonnateur assure l'ensemble des opérations de sélection des prestataires, notamment :

- rédaction et envoi des avis d'appel publics à la concurrence ;
- analyse des offres ;
- secrétariat de la commission chargée de désigner les titulaires du marché ;
- information des candidats ;

Le coordonnateur sera chargé de signer et notifier les marchés avec le prestataire retenu, chaque membre du groupement.

Article 6.2 : Exécution des marchés

Il est entendu que chaque membre du groupement exécutera le marché pour la partie qui lui incombe.

A cet effet, un acte d'engagement unique sera signé avec l'attributaire retenu, avec indication de la répartition des besoins de chacun.

Article 7 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins dans les quinze jours suivant la réception d'une demande en ce sens ;
- respecter le choix du (des) titulaire(s) du (des) marché(s).
- s'acquiescer de sa participation financière selon les termes et conditions prévus à l'article 9 ci-après.

Article 8 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte, jusqu'à la fin prévisionnelle du marché public.

Le marché public sera conclu pour une durée maximale d'une année à compter de sa notification au titulaire

Article 9 : Retrait

Le retrait d'un membre devra respecter la procédure suivante : la partie souhaitant se retirer enverra une lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure à l'autre membre du groupement, invitant ce dernier à présenter ses observations sur les motifs invoqués pour justifier le retrait. L'autre membre disposera de quinze jours à compter de la réception de ladite lettre recommandée pour présenter ses observations. A l'expiration de ce délai, la partie souhaitant se retirer pourra, si elle n'a pas changé sa position, le faire de plein droit par simple envoi à l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception en ce sens.

Article 10 : Dispositions financières

La mission du coordonnateur du groupement de commande ne donne pas lieu à rémunération.

Troyes Champagne Métropole et le CMAS rembourseront à la Ville de Troyes au prorata de son besoin propre sur le besoin total du groupement, les frais relatifs à la consultation (frais d'annonce, factures afférentes au marché qui seront émises par le prestataire retenu).

Article 11 : Responsabilités

Chaque membre est responsable, pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention constitutive de groupement de commande.

Le Coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, sauf cas de force majeure, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

Article 12 : Modifications de l'acte consultatif

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'autre membre du groupement et par délibération du conseil municipal de la Ville de Troyes concernant le coordonnateur du groupement. La modification ne prend effet que lorsque les deux parties auront approuvé les modifications.

Article 13 : Litiges

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté pour sa résolution devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en un seul exemplaire original, à Troyes, le ...

Pour la Ville de Troyes
Le Maire

Pour Troyes Champagne Métropole
Le Président

Pour le CMAS de Troyes
La Présidente